



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET  
ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-2011-0348**

**du 3 octobre 2011**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société 110 BOURGOGNE pour le site dit du Batardeau qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et, notamment, le titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral DCLAE.B1.89.150 du 24 novembre 1989 autorisant la coopérative 110 Bourgogne à exploiter des installations de stockage de céréales quai du Batardeau à Auxerre ;

VU l'arrêté préfectoral DCLD-B1-1999-463 du 13 décembre 1999 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 24 novembre 1989 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCLD-2004-0128 du 15 mars 2004 demandant la réalisation d'une étude de dangers dans un délai de 2 mois ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCLD/2004/1025 du 7 décembre 2004 demandant la remise d'un complément d'étude des dangers ainsi qu'une tierce expertise ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCLD-B1-0047 du 09 février 2005 mettant en demeure la coopérative 110 Bourgogne de respecter certaines prescriptions des arrêtés susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCDD-2005-0066 du 22 juin 2005 portant suspension de l'activité du silo n° 4 exploité par la société 110 Bourgogne quai du Batardeau à Auxerre ;

VU la tierce expertise réalisée par l'INERIS remise en novembre 2005 mettant en évidence des insuffisances de l'étude des dangers, relevant qu'aucune mesure de protection n'a été prise pour limiter la gravité des effets d'une explosion primaire des cellules et concluant, notamment pour le silo n° 4, qu'il conviendrait de mettre en place des événements sur les cellules et as de carreau ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCDD-2006-383 du 23 août 2006 portant maintien de la suspension du silo n° 4 exploité par la société 110 bourgogne sise quai du Batardeau à Auxerre ;

VU le rapport de M. MOSSE, ingénieur expert en bâtiment, daté du 16 février 2007 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 juillet 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 26 juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** que, si la tierce expertise remise en novembre 2005 écarte le risque d'explosion dans les salles sous cellules et estime que la probabilité d'une explosion dans les cellules serait extrêmement faible, notamment si le système d'aspiration était fiabilisé, elle souligne que cette probabilité n'est, en tout état de cause, pas nulle et met en évidence des insuffisances de l'étude de dangers. Elle relève qu'aucune mesure de protection n'a été prise pour limiter la gravité de ces effets et conclut qu'il conviendrait de mettre en place des événements sur les cellules et as de carreau ;

**CONSIDERANT** que dans le rapport susvisé de l'ingénieur expert en bâtiment daté du 16 février 2007, celui-ci indique que la mise en place d'événements sur le silo n° 4 constituerait une atteinte grave à la solidité de l'ouvrage dans son utilisation courante, ceci d'autant plus qu'il s'agit d'un silo ancien, que cette étude correspondait à une seule configuration précise et qu'il n'a pas été démontré qu'il est techniquement impossible de limiter les effets d'une explosion primaire en cellule ou en as de carreau par la mise en place de dispositifs jouant le rôle de paroi faible, en fonction de leur dimension et de leur conception ;

**CONSIDERANT** que la coopérative 110 Bourgogne n'a pas étudié toutes les mesures qui permettraient de limiter les zones d'effet suite à une explosion. En particulier pour le silo n° 4, l'exploitant s'est limité à faire étudier la mise en place d'événements, dans une configuration donnée, sans présenter les différentes mesures de maîtrise des risques qu'il pourrait mettre en oeuvre afin de limiter les effets d'une explosion sans remettre en cause la tenue des structures ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas suffisamment approfondi la démarche de mesure de maîtrise des risques, il doit examiner l'ensemble des mesures de maîtrise des risques techniquement et économiquement réalisables à même de réduire les risques présentés par cette installation sans remettre en cause la tenue des structures ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

### Article 1<sup>er</sup> : ETUDE COMPLEMENTAIRE

La société 110 Bourgogne, dont le siège social est situé 49 route d'Auxerre à Monéteau, est tenue de compléter l'étude du 16 février 2007, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles de réduction des risques et de leurs effets, économiquement acceptable, en cas de survenue d'une explosion dans le silo n° 4, faisant partie de ses installations situées sis quai du Batardeau à Auxerre ;

### Article 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement d'un recours hiérarchique (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

### Article 3 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et M. le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société 110 BOURGOGNE et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire d'AUXERRE
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Mme la Directrice de cabinet ( service de la sécurité intérieure),
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Auxerre, le 03 OCT. 2011

Pour le Préfet,  
Le sous-Préfet,  
Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON

